

Pastelina

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.000 €

Siège social : 89 Square Maupassant – 76400 FECAMP

RCS LE HAVRE : en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Jonathan CLERY,

Né le 5 juillet 1986 à MULHOUSE (68),

De nationalité française,

Marié à la Mairie d'YPORT le 11 juin 2021 avec Madame Renata CLERY, née SENECAI, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

I / FORME — DENOMINATION SOCIALE — OBJET SOCIAL — INTERET — SIEGE SOCIAL — DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **Pastelina**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S., de l'indication du montant du capital social et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'activité de restauration rapide sur place et de vente à emporter, et en livraison, comprenant la vente de pâtes, sauces et autres spécialités culinaires élaborées notamment à partir de produits d'origine italienne, ainsi que de boissons non alcoolisées ;
- L'organisation de cours de cuisine ;
- La vente de produits d'épicerie fine, notamment d'origine italienne ;
- La participation directe ou indirecte par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à son objet principal, notamment par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'alliance avec lesdites sociétés ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements, usines, ateliers, locaux se rapportant aux activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités spécifiées ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles, industrielles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4. INTERET SOCIAL

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au :

89 Square Maupassant – 76400 FECAMP.

Le transfert du siège social intervient en tout autre lieu sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

Les statuts devront être modifiés en conséquence.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II/ APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts :

- **Action(s) ou Titre(s) ou Valeur(s) mobilière(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Cession(s) ou Transmission(s)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

ARTICLE 7. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société :

Apport en numéraire :

Le soussigné, **Monsieur Jonathan CLERY**, Associé Unique, fait apport à la Société d'une somme de deux mille euros (2.000 €).

Les actions représentant cet apport en numéraire sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

La totalité de la somme, soit deux mille euros (2.000 €), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom et pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 14 août 2026 par la banque Caisse d'Epargne, dépositaire des fonds, Agence Fécamp Gambetta située 10 Avenue Gambetta – 76400 FECAMP.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €). Il est divisé en deux cents (200) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

ARTICLE 9. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant et dans les conditions des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIERES – LIBERATION DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par lettres remises en main propre contre décharge.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE - USUFRUIT - LOCATION D'ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote dans les décisions des associés. Chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

De plus, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social lors notamment de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis, du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13. CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

13.1. Formalités

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte dans les registres des mouvements de la Société ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

13.2. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

13.3. Contrôle de la transmission des actions

Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions, y compris entre associés, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, alors mêmes qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission d'actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants sociaux, montant et répartition du capital. Cette demande est transmise par le Président aux associés.

La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers agréé selon la procédure ci-dessus, soit de les faire racheter par la Société.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues au présent paragraphe, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec l'associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de transmission d'actions au profit d'une personne non associée par suite de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ou de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint non associé ne deviendra associé de la Société qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au présent article.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de transmission d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviendront associés de la Société qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au présent article.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

III / ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Dans ce cas, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Nomination

Le premier Président est nommé dans un acte séparé ci-annexé aux statuts constitutifs.

En cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée dans la décision de nomination, soit pour une durée limitée, soit sans limitation de durée.

14.4. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de sa fonction.

Dans ce cas, la rémunération est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les frais de voyage, de déplacement, ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

14.5. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas d'interdiction de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier de sa décision, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés quinze (15) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif. Constituent notamment un tel motif, les fautes graves de gestion, le manquement aux obligations légales ou statutaires, ou tout autre comportement de nature à compromettre l'intérêt social.

La révocation doit être précédée :

- d'une convocation du Président à être entendu, par tout moyen permettant d'en établir la réception ;
- de la communication préalable et écrite des griefs ;
- d'une décision de l'organe compétent, à savoir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La décision de révocation doit être motivée et notifiée au Président. Toute révocation prononcée en violation de la présente procédure est nulle et ouvre droit à indemnisation.

14.6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs à tout tiers pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations, le tout dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Sur proposition du Président, il peut être décidé de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, remplacés, renouvelés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés quinze (15) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette décision de révocation prend effet immédiatement à compter de sa notification au Directeur Général, sauf indication contraire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Dans ce cas, la rémunération est fixée dans la décision de nomination par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les frais de voyage, de déplacement, ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sont remboursés sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et dispose du pouvoir de représenter la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Directeur Général ne pourra pas prendre certains engagements et dispositions sans l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ces limitations de pouvoirs seront précisées dans leur acte de nomination et pourront être modifiées à tout moment au cours de la vie sociale par une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées sous réserve d'obtenir préalablement l'autorisation du Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité d'associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Si la Société ne dispose pas de Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les associés concernés par les conventions peuvent prendre part au vote de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et l'un des dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport et il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par acte séparé entre les intéressés et la Société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque les Commissaires aux Comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins du tiers du capital social peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou que les associés.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que l'associé unique ou que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

IV / DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- fixer, modifier ou supprimer la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- déterminer ou modifier l'étendue des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider de transformer la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider le transfert du siège social ;

- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut déléguer des pouvoirs.

Les décisions sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1. Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, étendue des pouvoirs, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- transfert du siège social ;
- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

21.2. Règles de majorité

Les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les absentions et bulletins blancs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la dissolution et la nomination du Liquidateur ;
- la décision de ne pas dissoudre la Société lorsque les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

21.3. Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et les votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

21.4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Le formalisme lié à la convocation des associés détaillé ci-après ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le Président n'est pas l'associé unique.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25% du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, aucune convocation n'est requise et le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous les documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation des associés de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours avant la date de la réunion ou avant la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

Les associés ne peuvent délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un rejet.

Une fois le délai de vote expiré, le Président établit, acte et signe le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale :

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné en début de séance par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les associés présents ou représentés.

Représentation des associés :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers, son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprennent que deux époux ou deux associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique). Chaque mandataire peut recevoir un nombre illimité de mandats.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Vote par correspondance :

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard cinq (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard cinq (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Feuille de présence :

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

21.5. Procès-Verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification des procès-verbaux est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

V / EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 avril 2027.

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décide de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En cas de pluralité d'associés, toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VI / CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer son capital social à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si à l'issue du délai mentionné ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de ce qui précède, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, la Société se remet en conformité avec les mêmes dispositions du paragraphe précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation des prescriptions des paragraphes qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser. Toutefois, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur et les présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

VII / CONTESTATIONS

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

VIII / DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation par le Président, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé aux statuts constitutifs.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces opérations et engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements, en ce

compris toutes les opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la Société en formation entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la Société, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi requiert une autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Certains engagements sont précisés dans un état ci-annexé aux statuts constitutifs.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera également reprise de ces actes et engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 32. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à **FECAMP**
Le **25/08/2026**

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Jonathan CLERY



ANNEXE 1

Pastelina

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

Au capital de 2.000 €

Siège social : 89 Square Maupassant – 76400 FECAMP

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Jonathan CLERY,

Né le 5 juillet 1986 à MULHOUSE (68),

De nationalité française,

ayant tous pouvoirs, en sa qualité d'associé unique de la société **Pastelina**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est situé 89 Square Maupassant – 76400 FECAMP, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE (ci-après « **la Société** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts, de nommer en qualité de premier Président de la Société :

- **Monsieur Jonathan CLERY,**

à compter de la signature des statuts constitutifs, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jonathan CLERY déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de s'opposer à l'exercice de ce mandat.

Monsieur Jonathan CLERY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Monsieur Jonathan CLERY ne percevra aucune rémunération en sa qualité de Président de la Société. Toutefois, une rémunération au titre de ses fonctions pourra être fixée ultérieurement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts, le Président aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à **FECHT P**
Le **25/08/2026**

En trois (3) exemplaires originaux

L'Associé Unique
Monsieur Jonathan CLERY
(Signature)



Le Président
Monsieur Jonathan CLERY
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
(Signature)

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



ANNEXE 2

Pastelina

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

Au capital de 2.000 €

Siège social : 89 Square Maupassant – 76400 FECAMP

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds formant le capital social à la banque Caisse d'Epargne, dépositaire des fonds, Agence Fécamp Gambetta située 10 Avenue Gambetta – 76400 FECAMP,
- Démarches bancaires, tout emprunt notamment auprès d'un établissement de crédit et toute souscription d'un contrat d'assurance nécessaires à l'exercice de l'activité de la Société,
- Toutes formalités, tous frais et honoraires afférents à la constitution de la Société sur justificatifs,
- Remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et de représentation sur justificatifs,
- Tous les frais et contrats notamment d'abonnement nécessaires à la mise en place et au démarrage de l'activité de la Société, incluant la formation, l'achat de stock, matériel, les fournitures et les prestations de services sur justificatifs.

En application de l'article L210-6 et de l'article R210-6 du Code de commerce, le présent état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation **Pastelina** (ci-après « *la Société* »), reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jonathan CLERY, a été communiqué à l'Associé Unique préalablement à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique et rétroactive par la Société de tous les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Fait à **FECAMP**

Le **25/08/2026**

En trois (3) exemplaires originaux

Signature de l'Associé Unique et mention "lu et approuvé"

lu et approuvé



ANNEXE 3

Pastelina

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

Au capital de 2.000 €

Siège social : 89 Square Maupassant – 76400 FECAMP

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Frais de Greffe du Tribunal des activités économiques, et le cas échéant de Chambre de Métiers et de l'Artisanat, correspondant aux frais de formalité d'immatriculation et de déclaration des bénéficiaires effectifs,
- Et plus généralement toutes formalités notamment la publication d'annonces légales, tous frais et honoraires afférents à la constitution de la Société sur justificatifs,
- Remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et de représentation sur justificatifs,
- Tous les frais et contrats notamment d'abonnement nécessaires à la mise en place et au démarrage de l'activité de la Société, en ce compris la formation, l'achat de stock, matériel, les fournitures et les prestations de services sur justificatifs,
- Démarches bancaires, tout emprunt notamment auprès d'un établissement de crédit et toute souscription d'un contrat d'assurance nécessaires pour l'exercice de l'activité.

En application de l'article L210-6 et de l'article R210-6 du Code de commerce, le présent état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation **Pastelina** (ci-après « *la Société* »), reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jonathan CLERY, a été communiqué à l'Associé Unique à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique et rétroactive par la Société de tous les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Fait à **FECAMP**
Le **25/08/2026**

En trois (3) exemplaires originaux

Signature de l'Associé Unique et mention "lu et approuvé"

lu et approuvé

